



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des affaires financières

DAF 1 « avantages en nature logement »

Affaire suivie par

Monique FERRER

Cheffe de service

Téléphone

01 57 02 63 52

Fax

01 57 02 63 88

Mél

Monique.Ferrer

@ac-creteil.fr

Laurent MARTEL

Gestionnaire 77 – 94

Téléphone

01 57 02 63 68

Fax

01 57 02 63 88

Mél

laurent.martel@ac-creteil.fr

Audrey VECCHIO

Gestionnaire 93 – 94

Téléphone

01 57 02 63 76

Fax

01 57 02 63 88

Mél

audrey.vecchio@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco

94010 Créteil cedex

Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 21 février 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Pour attribution

Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie- directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Pour information

Circulaire n° 2017-025

Objet: Assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de l'avantage en nature logement des personnels de l'État.

Annexes :

- 1 - État du parc des logements**
- 2 - Déclaration de l'avantage en nature (une fiche par logement)**
- 3 - Barème 2017 (pour l'évaluation forfaitaire)**

Références :

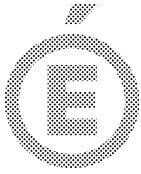
- **Note de service DAF/C2/2007 n° 053 du 5 mars 2007 (BOEN n° 11)**
- **Note complémentaire DAF/C2/2007 n° 269 du 6 septembre 2007**
- **Circulaire DAF C2/2009 n° 19 du 27 janvier 2009**
- **Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (JO du 27 décembre 2002)**
- **Courrier DAF C3 n° 2017-0016 du 30 janvier 2017**

Conformément à la réglementation en vigueur, le prélèvement par précompte sur salaire de la CSG et de la CRDS, afférentes à l'avantage en nature logement, a un caractère obligatoire.

Il appartient aux établissements de fournir les informations concernant leur personnel logé en vue de procéder au calcul de l'assujettissement de l'avantage en nature logement.

1 - Modalités de calcul

Les services académiques choisissent le mode de calcul le plus favorable pour l'agent entre :



2

a) L'évaluation forfaitaire

Cette évaluation se fait d'après le tableau "*Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2017*" (annexe 3 ci-jointe) qui prend en compte le traitement indiciaire brut (augmenté de la NBI) ainsi que le nombre de pièces du logement (élément qui doit être impérativement renseigné dans les fiches de l'annexe 2).

L'évaluation forfaitaire de l'annexe 3 comporte un abattement de 30% en cas d'occupation du logement par nécessité absolue de service.

b) L'évaluation d'après la valeur locative brute

Cette évaluation s'effectue d'après la valeur locative brute figurant sur la taxe d'habitation (parvenue fin 2016 à l'agent) avec un abattement de 30% à laquelle on ajoute la valeur réelle des prestations accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) consommées en 2016, dans la limite du forfait alloué par les collectivités territoriales (**les prestations au-delà du forfait, donc acquittées par l'agent, ne sont pas considérées comme un avantage en nature**).

2 - Documents concernant l'année 2016 à renvoyer au service DAF 1

Les documents à renvoyer sont les annexes 1 et 2. L'annexe 3 est communiquée pour information.

Sur l'annexe 1 doivent figurer tous les personnels logés à quelque titre que ce soit dans votre établissement entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 (prévoir 2 lignes s'il y a des entrants et des sortants au cours de l'année 2016 et inclure tous les personnels y compris les agents territoriaux).

Sur les fiches de l'annexe 2 (une par agent) doivent figurer les logements occupés en **NAS, US** ou **COP à titre gratuit** par le personnel de l'État entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 (prévoir deux fiches s'il y a des entrants et des sortants logés).

Il n'est pas utile de communiquer ni l'annexe 2, ni les taxes d'habitation des personnels des collectivités locales logés.

3 – Montant de l'avantage en nature à déclarer aux services fiscaux au titre de l'année 2016

Les personnels s'acquittant de cotisations CSG et CRDS sur l'avantage en nature logement n'ont pas à déclarer cet avantage en nature. Il est inclus dans la somme à déclarer figurant sur la «*déclaration fiscale des traitements et salaires perçus au cours de l'année 2016*» que vous envoie le rectorat.

4 - Date limite de retour du recensement "avantage en nature logement" 2017

Les annexes 1 et 2 remplies par vos soins, accompagnées des éléments demandés (photocopie recto-verso de la taxe d'habitation 2016, montant des prestations accessoires etc...), doivent être renvoyées au rectorat (service DAF 1) pour **le lundi 20 mars 2017** au plus tard.

En l'absence de réponse de votre part ou en l'absence d'éléments de calcul tels que la taxe d'habitation ou le montant des prestations accessoires, le mode de calcul qui sera retenu pour 2016 sera celui de **l'évaluation forfaitaire**, ce qui peut s'avérer pénalisant pour certains agents notamment les personnels de direction.

Je vous invite par ailleurs à signaler, tout au long de l'année, les changements de situation (retraite, mutation, dérogation...) ayant une incidence sur les prélèvements liés à l'avantage en nature logement.

La Rectrice de l'Académie de Créteil

Béatrice GILLE